

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F	• TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F	• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

2005

24 fév. -- Loi n° 2005-005 autorisant la ratification de la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée à New York le 09 décembre 1994..... 1

24 fév. -- Loi n° 2005-006 modifiant les articles 65 et 144 de la Constitution 2

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

Loi n° 2005-005 du 24 février 2005 autorisant la ratification de la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée à New York le 09 décembre 1994.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

Article premier - Est autorisée la ratification de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée à New York le 09 décembre 1994.

Art. 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 2005

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

**LOI N° 2005-006 du 24 février 2005 modifiant les articles
65 et 144 de la Constitution**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les articles 65 et 144 de la Constitution du 14 octobre 1992 révisée par la loi n° 2002-029 du 31 décembre 2002 et la loi n° 2005-002 du 06 février 2005 sont modifiés comme suit :

Article 65 (nouveau) – En cas de vacance de la présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif,

la fonction présidentielle est exercée provisoirement par le président de l'Assemblée nationale.

La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie par le gouvernement.

Le gouvernement convoque le corps électoral dans les soixante (60) jours de l'ouverture de la vacance pour l'élection d'un nouveau président de la République.

Article 144 alinéa 5 (nouveau) – Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie en période d'intérim ou de vacance ou lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi fondamentale de l'Etat.

Fait à Lomé le 24 février 2005

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE